REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DU VAR



VILLE DE SOLLIES PONT

EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 26 juin 2014

L'an deux mille quatorze, le vingt-six juin deux mille quatorze, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, FINO Joseph, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, CHAOUCHE Dalel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, MERMET-MEILLON Marc, BESSET Monique, BOUTIER Jean-Paul, CHOLLEY Jocelyne, GRISOLLE René, DAVIGNON Jacques

Procurations:

BOUBEKER Patrick donne procuration à COIQUAULT Jean-Pierre, CHEVROT Régis donne procuration à CHOLLEY Jocelyne, MAIRESSE Aude donne procuration à GRISOLLE René, MANDON-BONHOMME Céline donne procuration à BOUTIER Jean-Paul

Absents:

Aucun

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Dalel CHAOUCHE est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33

Date de la convocation 19 juin 2014

> Date d'affichage 19 juin 2014

Objet de la délibération Pôle Services Techniques – Service de la commande publique - Conclusion d'un contrat transactionnel.

Vote pour à l'unanimité

POUR: 33 CONTRE: 0

ABSTENTION: 0

La commune de Solliès-Pont a conclu un marché dont l'objet est « Travaux de voirie et réseaux divers sur l'ensemble du territoire communal» avec l'entreprise EUROVIA Méditerranée.

Ce marché est dit à bons de commande avec un montant annuel minimum de 100 000 € HT et un montant annuel maximum de 700 000.00 € HT.

Ce marché a été transmis au bureau du contrôle de légalité de la préfecture du Var. Ce marché a été notifié le 11 mars 2014.

Plusieurs commandes de travaux ont dès lors été passées au titre de ce marché :

- le 25 mars 2014, création d'enrobé pour évacuation des eaux de pluie à Ste claire allée des Narcisses pour un montant de 3 268.23€ TTC,
- le 25 mars 2014, travaux de VRD chemin des Ruscats pour un montant de 19 726.14 C TTC, 0 0 0
- aménagement avenue de la liberté pour un montant de 73 259,89€ TTC.

Par la suite, le contrôle du marché par les services de la préfecture a fait apparaître que le pouvoir de la personne habilitée à engager l'entreprise attributaire du marché restreignait sa délégation à un montant total hors taxe inférieur ou égal à 2 000 000.00 €.

Or ce marché était conclu pour un montant maximum annuel de 700 000€ HT et pouvait être reconduit par périodes successives d'un an pour une durée de reconduction de 2ans. Ceci impliquait que le montant maximum du marché aurait pu atteindre 2 100 000.00€ HT sur 3ans.

Le signataire avait donc engagé son entreprise à hauteur de 2 100 000.00€ HT, alors qu'il ressort de l'acte de délégation de pouvoirs qu'il n'était habilité à signer des offres que dans la limite de 2 000 000.00€ HT.

Par conséquent, la procédure d'attribution de ce marché était irrégulière. Les services de la préfecture nous ont demandé de retirer ce marché le 6 mai 2014. La commune a décidé de suivre des recommandations.

Le retrait du marché a eu pour effet de le rendre caduc. Une nouvelle mise en concurrence a été lancée.

Afin de prévenir tout contentieux, les parties ont souhaité se rapprocher afin de tenter de formaliser un accord amiable dans le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques.

Par conséquent, au titre de ces travaux effectivement réalisés et utiles à la ville, il est convenu de verser à la société EUROVIA Méditerranée, sur le fondement de l'enrichissement sans cause, une indemnité correspondant aux prestations hors marché réalisées soit 96 254,26€ TTC.

Le présent contrat transactionnel est régi par les articles 2044 et suivants du Code civil. (Ce procédé repose sur une concession mutuelle et procède d'un esprit de coopération afin d'éviter de recourir à la voie contraignante et onéreuse de résolution contentieuse du différend).

Conformément aux textes qui régissent ce type de transaction, la société EUROVIA Méditerranée renonce à réclamer toute autre indemnité.

Le texte du contrat transactionnel est annexé à la présente délibération.

VU le Code civil, notamment les articles 2044 et suivants,

VU la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

- APPROUVE les termes du contrat transactionnel à conclure entre la commune et la société « Eurovia Méditerranée » annexés à la présente,
- AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'application des dispositions prévues par ce contrat transactionnel.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs à Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Docteur André GARRON

Maire

Acté rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le et publication ou notification du

SOLLIA

JUIL.

ment -

CONTRAT TRANSACTIONNEL

Entre:

La mairie de **SOLLIES PONT**, sise 26, avenue du 6^{ème} RTS, 83210 SOLLIES PONT, représentée par son maire, Docteur *André GARRON*, agissant en exécution d'une délibération du conseil municipal du 17 avril 2014

Ci-après dénommée « la Ville de Solliès-Pont », d'une part,

Et:

La société **EUROVIA Méditerranée**, 6, rue de Bruxelles, ZAC de la Poulasse 83210 SOLLIES-PONT, représentée par son chef d'agence de Toulon, M. Philippe HARDI.

Ci-après dénommée « la société », d'autre part,

Identification du litige

La commune de Solliès-Pont a conclu un marche dont l'objet est « Travaux de voirie et réseaux divers sur l'ensemble du territoire communal» avec l'entreprise « EUROVIA Méditerranée ».

Ce marché est dit à « bons de commande » avec un montant annuel minimum de 100 000 € HT et un montant annuel maximum de 700 000.00 € HT.

Ce marché a été transmis au bureau du contrôle de légalité de la préfecture du Var.

Ce marché a été notifié le 11 mars 2014

Plusieurs commandes de travaux ont dès lors été passées au titre de ce marché:

- le 25 mars 2014, création d'enrobé pour évacuation des eaux de pluie à Ste claire – allée des Narcisses pour un montant de 3 268.23 € TTC,
- le 25 mars 2014, travaux de VRD chemin des Ruscats pour un montant de 19 726 14 € TTC,
- aménagement avenue de la liberté pour un montant de 73 259,89 € TTC.

Par la suite, le contrôle du marché par les services de la Préfecture a fait apparaître que le pouvoir de la personne habilitée à engager l'entreprise attributaire du marché restreignait sa délégation à un montant total hors taxe inférieur ou égal à 2 000 000.00 €.

Or ce marché était conclu pour un montant maximum annuel de 700 000 € HT et pouvait être reconduit par périodes successives d'un an pour une durée de reconduction de 2 ans. Ceci impliquait que le montant maximum du marché aurait pu atteindre 2 100 000.00 € HT sur 3 ans.

Le signataire avait donc engagé son entreprise à hauteur de 2 100 000.00 € HT, alors qu'il ressort de l'acte de délégation de pouvoirs qu'il n'était habilité à signer des offres que dans la limite de 2 000 000.00 € HT.

· parmo, P

Par conséquent, la procédure d'attribution de ce marché était irrégulière. Les services de la préfecture nous ont demandé de retirer ce marché le 6 mai 2014.

La commune a décidé de suivre les recommandations de la préfecture et de retirer ce marché.

Le retrait de ce marché a eu pour effet de le rendre caduc. Une nouvelle mise en concurrence a été lancée.

Les travaux déjà réalisés par la société « Eurovia Méditerranée » au titre des différentes commandes mentionnées ci-dessus doivent néanmoins être payées.

Ainsi, afin de prévenir tout contentieux, les parties ont souhaité se rapprocher pour formaliser un accord amiable dans le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques.

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat transactionnel est établi, au sens de l'article 2044 du Code civil, qui permet de prévenir un éventuel différend entre les parties et d'indemniser la société sur le fondement de l'enrichissement sans cause pour les prestations effectivement réalisées par ses soins et utiles à la ville de Solliès-Pont.

Il a pour objet de solder les devoirs et obligations nés entre les parties suite à la réalisation de travaux de voirie et réseaux divers sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : Documents contractuels

Les factures relatives au montant des prestations réalisées seront annexées au présent contrat.

Article 3: Attestation de service fait

La commune de Solliès-Pont atteste que toutes les prestations facturées par l'entreprise ont éte réalisées en conformité avec les bons de commande afférents.

Article 4 : Wontant de l'indemnisation

Descriptif des commandes :

- Création d'enrobé pour évacuation des eaux de pluie à Ste claire allée des Narcisses pour un montant de 3268.23 € TTC
- Travaux de VRD chemin des Ruscats pour un montant de 19 726.14 €
- Aménagement avenue de la liberté pour un montaut de 73 259,89 € TTC.

Soit un montant total d'indemnité à verser par la Ville de Solliès-Pont à la Société « Eurovia Méditerranée » de 96 254,26 € TTC.

Article 5 : Modalités de règlement financier

Le paiement de l'indemnité, définie à l'article 4 du présent contrat, se fera selon les règles de la comptabilité publique, par mandatement administratif.

En ce qui concerne les sommes dues, le mandatement sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la notification du contrat.

Article 6 : Engagement de non recours

La ville de Solliès-Pont et la société EUROVIA renoncent à tout recours, instance et/ou action portant sur les faits entrant dans le champ du présent contrat, et tendant à obtenir, à quelque titre que ce soit, le versement d'une somme d'argent.

Article 7 : Entrée en vigueur du contrat transactionnel

Le présent contrat vaut transaction définitive et sans réserve au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, dès sa signature par, d'une part le représentant légal de la ville de Solliès-Polit, préalablement autorisé à la signer par son assemblée délibérante et, d'autre part, le représentant légal de la société Eurovia.

Le présent contrat deviendra exécutoire à compter de sa transmission par la commune de Solliès-Pont au préfet du Var dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité.

Article 8 : Compétence d'attribution

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Toulon.

Article 9: Renonciation au recours juridictionnel

En contrepartie des présentes, les parties se déclarent intégralement satisfaites et acquitrées de tous leurs droits à raison de l'ensemble des dommages, objet de cette transaction et renoncent en conséquence expressément à toute action du fait desdits dommages et de leurs conséquences.

Fait à, Solliès-Pont Le

Signatures précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé – bon pour transaction »

Docteur André Garron

Maire de SOLLIES-PONT Soviété EUROVIA Méditerranée